

any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Argentina.

2. For the purpose of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Argentina by a company engaged primarily in the manufacturing or natural resources sector which is a resident of Canada in respect of:

(a) interest, other than interest which is exempted in Argentina in accordance with paragraph 3 of Article 11, or

(b) industrial royalties referred to in paragraph 3 of Article 12 paid by a company engaged primarily in the same sector which is a resident of Argentina shall be deemed to have been paid at the rate of 12.5 per cent in the case of interest and at the rate of 15 per cent in the case of royalties. The provisions of this paragraph shall apply for the first five years for which the Convention is effective, but the competent authorities of the Contracting States may consult with each other to determine whether this period shall be extended.

3. For the purposes of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Argentina by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing activities or to the exploration or exploitation of natural resources carried on by it in Argentina shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Argentine tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under specific provisions of Argentine legislation that the competent authority of Canada agrees should be covered by this provision, and only to the extent that the said provisions have the effect of exempting or relieving a source of income for a period not in excess of ten years.

4. In the case where a resident of Argentina derives income from sources in Canada, the resident shall be allowed a credit in the determination of the Argentine tax for the tax paid on such income to Canada. However, the tax credit shall not exceed the amount of the Argentine tax on such income determined in accordance with its internal law.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Argentine.

2. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada et qui exerce des activités principalement dans les secteurs manufacturier ou des ressources naturelles, à raison :

a) des intérêts, autres que les intérêts qui sont exonérés en Argentine conformément au paragraphe 3 de l'article 11, ou

b) des redevances industrielles visées au paragraphe 3 de l'article 12,

payés par une société qui est un résident de l'Argentine et qui exerce ses activités principalement dans les mêmes secteurs, est considéré comme ayant été payé au taux de 12,5 pour cent en ce qui concerne les intérêts et au taux de 15 pour cent en ce qui concerne les redevances. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pendant les cinq premières années au cours desquelles la Convention est applicable mais, les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter pour décider si cette période devrait être étendue.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles qu'elle exerce en Argentine est considéré comme comprenant tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt argentin pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation argentine que l'autorité compétente du Canada reconnaît comme devant être couvertes par la présente disposition et uniquement dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période n'excédant pas dix ans.

4. Dans le cas d'un résident de l'Argentine qui reçoit des revenus de sources situées au Canada, le résident peut déduire, lors du calcul de l'impôt argentin, l'impôt payé sur ces revenus au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder le montant, calculé en vertu de la législation domestique, de l'impôt argentin dû sur ces revenus.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.